

Déclaration relative à la protection des données concernant le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la procédure d'examen médical préalable à l'embauche

L'Office européen des brevets (OEB) attache la plus haute importance à la protection de vos données. Nous nous engageons à protéger vos données à caractère personnel et à veiller au respect des droits des personnes concernées lors de l'exécution de nos tâches et la fourniture de nos services. Toutes les données à caractère personnel qui vous identifient directement ou indirectement seront traitées de manière licite, loyale et avec toutes les précautions nécessaires.

Les opérations de traitement décrites ci-après sont régies par le règlement relatif à la protection des données de l'OEB ([RRPD](#)).

Les informations contenues dans la présente déclaration sont fournies en vertu des articles 16 et 17 RRPD.

La présente déclaration de protection des données explique comment l'OEB procède aux examens médicaux préalables à l'embauche. Ces examens sont effectués par des prestataires de services médicaux externes, qui transmettent au département Acquisition des talents de l'OEB leurs conclusions sur l'aptitude au travail du candidat, sans divulguer de données médicales.

1. Quelles sont la nature et la finalité de l'opération de traitement ?

La présente déclaration de protection des données concerne le traitement de données personnelles et médicales aux fins suivantes :

1. Promouvoir et garantir la santé, la sécurité et le bien-être des nouveaux membres du personnel de l'OEB sur le lieu de travail
2. Fournir des avis médicaux au département Acquisition des talents de l'OEB sur l'aptitude au travail du candidat
3. S'assurer que le poste de travail est compatible avec la santé du candidat.

Les données à caractère personnel sont traitées comme suit dans le cadre de l'examen préalable à l'embauche :

– Le département Acquisition des talents (TA) envoie au candidat un courrier électronique contenant des informations sur le prestataire externe, avec copie au prestataire externe pour l'informer de l'identité de la personne qui organisera l'examen avec lui.

– Le courriel contient les données suivantes : le nom et l'adresse électronique du candidat, la date d'entrée en fonction et le lien vers le portail du prestataire.

– Le candidat fournit toutes les informations nécessaires à l'évaluation médicale préalable à l'embauche à l'aide d'un questionnaire sur le portail du prestataire.

– Si le candidat indique qu'il n'a pas de problème de santé, la communication d'informations médicales est terminée. Le prestataire envoie ensuite au département TA le nom du candidat, son numéro d'identification et la mention "apte au travail".

– Si le candidat indique qu'il a des problèmes de santé, le portail doit lui donner la possibilité de soumettre des informations détaillées sur ces problèmes.

– Un médecin qualifié du prestataire évalue les informations soumises et, si nécessaire, assure le suivi avec le candidat lors d'un appel téléphonique ou vidéo et/ou en demandant des examens médicaux complémentaires afin de se faire une idée plus précise de l'état de santé du candidat.

– Si des examens médicaux supplémentaires sont nécessaires et que le candidat est en mesure de se rendre à la clinique du prestataire (en Allemagne ou dans les locaux de l'OEB à La Haye), les examens sont alors effectués par le prestataire sur son site.

– Lorsqu'un candidat est considéré comme "apte au travail" mais que des ajustements raisonnables doivent être effectués pour tenir compte de son état de santé, le prestataire informe confidentiellement le Service de santé au travail (OHS) de l'OEB de la nature des ajustements à effectuer afin de s'assurer qu'ils peuvent être mis en œuvre.

– Outre les mentions "apte au travail" et "inapte au travail", une troisième option pour l'avis médical peut être "apte mais atteint d'une maladie ou d'une infirmité qui peut l'empêcher d'avoir droit aux prestations de décès prévues par le Statut des fonctionnaires de l'OEB jusqu'à l'expiration d'une période n'excédant pas cinq ans à compter de la date d'entrée en fonction", conformément à l'article 2 (Délai de carence) du Règlement de pensions de l'OEB.

– Le prestataire transmet la facture avec le numéro des différents examens effectués au réceptionnaire délégué (DAO) de l'OHS pour paiement. En outre, une liste séparée des personnes qui ont passé les différents examens est fournie au DAO de l'OHS pour vérification de l'éligibilité, etc. Le DAO vérifie la facture et approuve le paiement. La facture ne contient que des numéros et des montants à facturer. Les informations complémentaires que sont le nom du candidat et la date de l'examen sont utilisées par le DAO de l'OHS pour vérifier les montants indiqués sur la facture.

– Les candidats n'ont plus le droit de faire passer la visite médicale préalable à l'embauche par leur propre médecin.

– Le paiement des factures est ensuite finalisé par la comptabilité fournisseurs.

Le traitement de vos données n'est pas censé servir à une prise de décision automatisée, notamment au profilage.

Vos données personnelles ne seront pas transférées à des destinataires en dehors de l'OEB qui ne sont pas couverts par l'article 8(1), (2) et (5) RRPD, à moins qu'un niveau de protection adéquat ne soit assuré. En l'absence d'un niveau de protection adéquat, un transfert ne peut avoir lieu que si des garanties appropriées sont prévues et à la condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de recours effectives, ou si les dérogations pour des situations particulières visées à l'article 10 RRPD s'appliquent.

2. Quelles sont les données à caractère personnel traitées par l'OEB ?

Les catégories suivantes de données à caractère personnel sont traitées :

- Données d'identification personnelle : nom complet, âge, prénom, nom de famille, sexe, nationalité, handicap ou condition spécifique, date de naissance
- Informations de contact : adresse électronique personnelle, adresse du domicile, coordonnées
- Informations financières : coordonnées bancaires
- Informations relatives à l'emploi : titre du poste occupé, lieu de travail, date de début, type de contrat, nom et/ou numéro du service, groupe d'emplois
- Correspondance : informations personnelles fournies volontairement
- Données sensibles : données de santé

3. Qui est responsable du traitement des données ?

Les données à caractère personnel sont traitées sous la responsabilité de la Direction 423 Services essentiels, agissant en qualité de responsable délégué du traitement à l'OEB.

Les données à caractère personnel peuvent être traitées par le personnel des services Acquisition des talents et Santé au travail de l'OEB intervenant dans la gestion de l'activité visée dans la présente déclaration.

Les prestataires externes intervenant dans la maintenance de certains services peuvent également traiter des données à caractère personnel ou y avoir accès.

4. Qui a accès à vos données à caractère personnel et à qui sont-elles communiquées ?

Le candidat/l'agent a le droit d'accéder à son dossier médical conformément aux règles applicables en matière de protection des données.

Le prestataire de services externe y a accès.

Le personnel médical de l'OEB : les données médicales relatives aux examens médicaux d'embauche effectués avant le 1er janvier 2023 sont stockées dans les bases de données Cority et le personnel médical de l'OEB peut donc avoir accès aux données Cority au cas par cas.

Depuis le 1er janvier 2023, le prestataire externe peut échanger les informations médicales du candidat avec le personnel médical de l'OHS dans les cas suivants uniquement :

– Le candidat présente des problèmes de santé et il existe des doutes quant à sa capacité à travailler pour l'OEB à court ou à moyen terme. Dans ces cas, le médecin de l'OHS doit s'assurer que la décision relative à la capacité de travail est conforme aux directives de l'OEB.

– Le candidat est considéré comme "apte au travail", mais des ajustements raisonnables doivent être effectués pour tenir compte de son état de santé. Dans ces cas, le prestataire doit communiquer en toute confidentialité à l'OHS le détail des ajustements à effectuer, afin de s'assurer que ces derniers peuvent être mis en œuvre.

Dans ces cas, le prestataire informe formellement le candidat que tout échange nécessaire d'informations médicales est effectué conformément à l'article 5(a) RRPD en liaison avec l'article 11(2)(b) RRPD.

Le service Acquisition des talents : en ce qui concerne l'évaluation médicale, le prestataire signale à l'AT uniquement que le candidat est "apte/pas apte au travail", "apte mais souffrant d'une maladie ou d'un handicap."

Le service Comptabilité fournisseurs, pour le paiement des factures.

Microsoft, à des fins d'organisation et de maintenance. Les données à caractère personnel peuvent être communiquées à des prestataires de services tiers à des fins de maintenance et d'assistance.

Les données à caractère personnel peuvent être divulguées, sur la base du besoin d'en connaître, au(x) agent(s) de l'unité ou des unités impliquée(s) dans la prévention et le règlement des litiges (qu'il s'agisse de mécanismes de recours internes, judiciaires ou alternatifs offerts par l'OEB, ou de toute autre procédure juridique impliquant l'OEB), lorsque cela est nécessaire et proportionné pour leur permettre d'exécuter des tâches dans l'exercice de leurs activités officielles, y compris la représentation de l'OEB dans des procédures contentieuses et précontentieuses. Ce traitement sera effectué au cas par cas, conformément aux exigences du RRPD et aux principes de confidentialité et de responsabilité.

Les données à caractère personnel ne seront partagées qu'avec des personnes habilitées et responsables des opérations de traitement nécessaires. Elles ne seront pas utilisées à d'autres fins ni communiquées à d'autres destinataires.

5. Comment sécurisons-nous et sauvegardons-nous vos données à caractère personnel ?

Nous prenons les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour sauvegarder vos données à caractère personnel et les protéger contre la destruction, la perte ou l'altération accidentelles ou illicites, ainsi que contre toute divulgation ou accès non autorisés.

L'ensemble des données à caractère personnel est conservé dans des applications informatiques sécurisées conformément aux normes de sécurité de l'OEB. Des niveaux d'accès appropriés sont accordés à titre individuel uniquement aux destinataires mentionnés ci-dessus.

Pour les systèmes hébergés dans les locaux de l'OEB, les mesures de sécurité de base suivantes s'appliquent généralement :

- authentification de l'utilisateur et contrôle de l'accès (p. ex., contrôle de l'accès aux systèmes et au réseau sur la base du rôle de l'utilisateur, principes du "besoin d'en connaître" et du "moindre privilège") ;
- renforcement de la sécurité logique des systèmes, équipements et réseaux ;
- protection physique : contrôles des accès à l'OEB, contrôles supplémentaires des accès au centre de données, politique de verrouillage des bureaux ;
- contrôles de la transmission et de la saisie (p. ex. journalisation de l'activité, surveillance des systèmes et du réseau) ;
- intervention en cas d'incident de sécurité : surveillance des incidents 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, expert en sécurité de garde.

En principe, l'OEB a adopté un système d'administration dématérialisé ; cependant, si des dossiers papier contenant des données à caractère personnel doivent être stockés dans les locaux de l'OEB, ces dossiers sont conservés dans un lieu sûr et verrouillé à accès restreint. Si des données sont externalisées (p. ex. stockées, consultées et traitées), une analyse en matière de confidentialité et de risque de sécurité est effectuée.

Pour les données à caractère personnel traitées par des systèmes qui ne sont pas hébergés dans les locaux de l'OEB, les prestataires externes traitant les données à caractère personnel s'engagent dans le cadre d'un accord contraignant à se conformer aux obligations afférentes à la protection des données découlant des cadres juridiques de protection des données applicables. L'OEB a également effectué une évaluation des risques en matière de confidentialité et de sécurité. Ces systèmes doivent avoir mis en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées telles que des mesures de sécurité physique, des mesures de contrôle des accès et du stockage, la sécurisation des données inactives (p. ex. par chiffrement) ; des mesures de contrôle des utilisateurs, de la transmission et des entrées (avec p. ex. des pare-feu de réseau, des systèmes de détection des intrusions sur le réseau (IDS), des systèmes de protection contre les intrusions sur le réseau (IPS), journalisation de l'activité) ; des mesures de contrôle de la transmission des données (p. ex. sécurisation des données en transit par chiffrement).

6. Comment pouvez-vous accéder à vos données, les rectifier et les recevoir, en demander l'effacement, en limiter le traitement ou vous opposer à celui-ci ? Vos droits peuvent-ils être restreints ?

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données à caractère personnel, de les rectifier et de les recevoir, de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, de les faire effacer, ainsi que de limiter leur traitement ou de s'opposer à celui-ci (articles 18 à 24 RRPD). Leur droit de rectification ne s'applique qu'aux données factuelles et objectives traitées dans le cadre de la procédure médicale. Il ne s'applique pas aux déclarations subjectives (qui, par définition, ne peuvent être erronées factuellement).

Si vous avez des questions sur le traitement des données à caractère personnel vous concernant, veuillez adresser une demande écrite en ce sens au responsable délégué du traitement à l'adresse PDPeople-DPL@epo.org. Afin de nous permettre de répondre plus rapidement et précisément, vous devez toujours assortir votre demande de certaines informations préliminaires. Nous vous encourageons par conséquent à remplir ce [formulaire](#) (pour les personnes internes) ou ce [formulaire](#) (pour les personnes externes) et à le transmettre avec votre demande.

Nous répondrons à votre demande dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la réception de votre demande. Toutefois, conformément à l'article 15(2) RRPD, ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires si la complexité et le nombre de demandes reçues rendent cela nécessaire. Toute prolongation de délai vous sera notifiée.

7. Sur quelle base juridique se fonde le traitement de vos données ?

L'article 5(a), en liaison avec l'article 11(2)(b) et (3) RRPD constitue la base juridique du traitement des données.

L'article 11(2)(b) RRPD : "Le traitement est nécessaire aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement ou à la personne concernée en matière de droit du travail et de la sécurité sociale, dans la mesure où ce traitement est autorisé par les dispositions juridiques de l'Organisation européenne des brevets qui prévoient des garanties appropriées pour les droits fondamentaux et les intérêts de la personne concernée."

L'article 11(3) RRPD: "Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le traitement de catégories particulières de données est nécessaire aux fins de l'appréciation de la capacité de travail d'un agent,..... la gestion.... des examens et avis médicaux prévus par le statut.... et lorsque ces données sont traitées par un professionnel de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne soumise à une obligation de secret équivalente."

L'article 9, en liaison avec l'article 8(3)(d) du Statut des fonctionnaires de l'OEB, constitue la base juridique des examens médicaux préalables à l'embauche.-

L'article 8(3)(d) du Statut des fonctionnaires : "Pour pouvoir être nommé, tout candidat doit : [...] (d) remplir les conditions médicales requises pour l'exercice de ses fonctions."

L'article 9 du Statut des fonctionnaires : "Avant sa nomination, le candidat retenu est soumis à un examen médical par un médecin désigné par le Président de l'Office, afin de permettre à l'autorité investie du pouvoir de nomination de s'assurer qu'il remplit les conditions exigées à l'article 8, paragraphe 3, lettre d)."

L'article 2 du règlement de pensions de l'OEB stipule que "Si l'examen médical auquel tout agent est soumis au moment de sa nomination révèle une maladie ou une infirmité, l'Office peut décider de n'admettre l'intéressé au bénéfice des prestations prévues par le présent règlement en matière de décès qu'à l'issue d'une période qui ne peut excéder cinq ans à compter de la date de son entrée au service de l'Office, pour les suites ou conséquences d'une maladie ou d'une infirmité existant antérieurement à l'entrée en service. Si l'agent quitte une des Organisations visées à l'article premier, paragraphe 2 et entre au service de l'Office dans un délai n'excédant pas six mois, le temps passé au service de la première vient en déduction des cinq années."

8. Combien de temps conservons-nous vos données à caractère personnel ?

Le fournisseur conservera en toute sécurité les informations fournies par les candidats et toutes les notes prises par leur médecin dans le cadre de leur processus d'évaluation pendant une période maximale de dix ans.

Actuellement, les données sont conservées en permanence dans la base de données électronique Cority en raison de contraintes techniques.

Toutefois, d'ici 2024, les périodes de conservation suivantes devraient être mises en œuvre pour les données stockées dans Cority avant le 1^{er} janvier 2023 :

- a. Examens médicaux préalables à l'embauche des candidats jugés inaptes : deux ans après l'examen,
- b. Examens médicaux préalables à l'embauche de candidats qui ne sont pas finalement recrutés : six mois après l'examen,
- c. Examens médicaux préalables à l'embauche des candidats jugés aptes : dix ans après que l'agent a quitté l'OEB.

Toutes les données sauvegardées dans les boîtes de réception et les calendriers Outlook communs de l'OHS et datant de plus de cinq ans sont supprimées.

Toutes les données sont stockées sous forme électronique uniquement.

Les délais de conservation s'appliquent à moins qu'un litige ne soit en cours. En cas de litige en cours, la période de conservation sera suspendue jusqu'à ce que toutes les voies de recours aient été épuisées ou que la décision soit définitive.

9. Personnes à contacter et coordonnées

Si vous avez des questions sur le traitement de vos données à caractère personnel, veuillez adresser une demande écrite en ce sens au responsable délégué du traitement à l'adresse pdpeople-dpl@epo.org. Si vous êtes une personne concernée externe, veuillez adresser votre demande écrite à l'adresse : DPOexternalusers@epo.org.

Vous pouvez également contacter notre responsable de la protection des données à l'adresse dpo@epo.org (pour les personnes internes)/ DPOexternalusers@epo.org (pour les personnes externes).

Réexamen et exercice des voies de recours

Si vous considérez que le traitement porte atteinte à vos droits en tant que personne concernée, vous avez le droit de demander un réexamen par le responsable du traitement en vertu de l'article 49 RRPD et, si vous contestez l'issue de ce réexamen, d'exercer les voies de recours prévues à l'article 50 RRPD.